



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-172

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-12-18-00002 - 2025-367 arrêté portant renouvellement de régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier privé (CHP) Saint-Grégoire?? (2 pages)	Page 3
R53-2025-12-16-00006 - 220013965 2025 12 16 LA ROCHE DERRIEN (4 pages)	Page 6
R53-2025-11-26-00003 - 220020770 2025 11 26 HEMONSTOIR (4 pages)	Page 11
R53-2025-11-28-00008 - 220020788 2025 11 28 QUEVERT (4 pages)	Page 16
R53-2025-12-17-00007 - 25-0209 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët Domaine Korn-er-Houët ?? (4 pages)	Page 21
R53-2025-12-17-00008 - 25-0240 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Kério ?? (4 pages)	Page 26
R53-2025-12-17-00009 - 25-0248 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Arthur Gardiner ?? (4 pages)	Page 31
R53-2025-12-17-00010 - 25-0259 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique de l'Espérance ?? (4 pages)	Page 36
R53-2025-12-17-00011 - 25-0260 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique du Moulin ?? (4 pages)	Page 41
R53-2025-12-17-00006 - 25-0279 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de ?? l'Union Hospitalière de Cornouaille (6 pages)	Page 46
R53-2025-11-26-00004 - 350058376 2025 11 24 EPSMS LES HORIZONS (4 pages)	Page 53
R53-2025-11-19-00009 - 560003915 2025 11 19 MELRAND (4 pages)	Page 58

ARS-DD22 /

R53-2025-12-17-00005 - 2025-12-17 arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance CH2P-1 (3 pages)	Page 63
--	---------

ARS

R53-2025-12-18-00002

2025-367 arrêté portant renouvellement de
régulation temporaire nocturne de l'accès aux
urgences du Centre hospitalier privé (CHP)
Saint-Grégoire

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/367
portant renouvellement de régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier privé (CHP) Saint-Grégoire**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le courrier du 25 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHP Saint-Grégoire ;

Vu la demande formulée le 12 décembre 2025 auprès de l'ARS par la Directrice générale adjointe du CHP St-Grégoire d'un renouvellement de la mesure de régulation nocturne des urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constatée en hospitalisation au sein de l'établissement dans un contexte de tensions au niveau des ressources humaines de médecins urgentistes (8 ETP à ce jour) ;

Considérant que ces circonstances locales justifient un maintien régulation de la structure des urgences du CHP Saint-Grégoire ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du jeudi 1^{er} janvier 2026 à 18H30 et jusqu'au mercredi 1^{er} avril 2026 à 8h30, le Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (EJ 350000303), situé 6, boulevard de la Boutière, 35760 Saint Grégoire, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences entre 18h30 et 8h30 chaque nuit, selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHP Saint Grégoire. Il sera porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHP, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction du CHP St-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **18 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-12-16-00006

220013965 2025 12 16 LA ROCHE DERRIEN

ARRETE

**portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC
géré par le CCAS de LA ROCHE-JAUDY
par une extension totale des places de l'EHPAD à l'habilitation à l'aide sociale
et maintenant la capacité totale à 40 places**

FINESS : 220013965

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
des Côtes-d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération n° 2.1 du Conseil départemental en date du 6 février 2023 adoptant le Schéma des Solidarités 2023-2027 et notamment sa composante dite « Schéma Autonomie » ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC géré par le CCAS de La Roche-Derrien et fixant la capacité totale à 40 places, pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu le dernier arrêté en date du 22 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC géré par le CCAS de La Roche-Jaudy et maintenant la capacité totale à 40 places ;

Considérant la demande d'habilitation totale à l'aide sociale, faite par courrier du 27 mai 2025, par le Président du CCAS de La Roche-Jaudy ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KERAMBELLEC », sis 7 rue Alain Le Diuzet - 22450 LA ROCHE-JAUDY, est habilité totalement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS DE LA ROCHE-JAUDY Adresse : 22450 LA ROCHE-JAUDY N° FINESS : 220013882 SIREN : 200 084 200 Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de KERAMBELLEC Adresse : 7 rue Alain LE DIUZET - 22450 LA ROCHE-JAUDY N° FINESS : 220013965 SIRET : 200 084 200 00027 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement Complet Internat Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes Capacité : 39
--

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement Complet Internat Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes Capacité : 1
--

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au

premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'ARS Bretagne, la directrice des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes-d'Armor.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



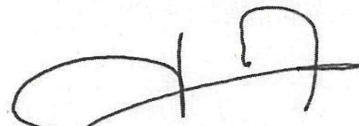
Véronique SOLERE

16 DEC. 2025

Fait à Saint-Brieuc, le

16 DEC. 2025

Le Président du
Conseil départemental des Côtes-d'Armor,



Christian COAIL

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

18 DEC 2025

18 DEC 2025

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ARS

R53-2025-11-26-00003

220020770 2025 11 26 HEMONSTOIR

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé BEL ORIENT
géré par l'association ADAPEI NOUVELLES CÔTES D'ARMOR, situé à HEMONSTOIR
et maintenant la capacité à 2 places

FINESS : 220020770

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département
Des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/07/2010 portant création de l'établissement d'accueil médicalisé BEL ORIENT (ex FAM) géré par l'association ADAPEI NOUVELLES CÔTES D'ARMOR, situé à HEMONSTOIR;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé BEL ORIENT est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 29 juillet 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

2 places d'hébergement permanent

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI NOUVELLES CÔTES D'ARMOR

Adresse : 6 rue Villiers de l'Isle Adam BP 40240 22192 PLERIN CEDEX

N° FINESS : 220005805

SIREN : 775568884

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 2 places,-réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Etablissement d'accueil médicalisé BEL ORIENT

Adresse : 13 RUE PIERRE LE MAITRE 22600 HEMONSTOIR

N° FINESS : 220020770

SIRET : 77556888400495

Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 2

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 29 juillet 2025.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours,

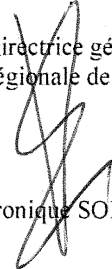
<https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

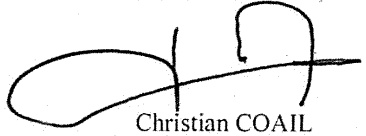
Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 26/11/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Véronique SOLERE

Le Président du Département
des Côtes d'Armor,


Christian COAIL

ARS

R53-2025-11-28-00008

220020788 2025 11 28 QUEVERT



ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé LES GRANDS
ROCHERS géré par l'association ADAPEI NOUVELLES CÔTES D'ARMOR, situé à QUEVERT
et maintenant la capacité à 2 places**

FINESS : 220020788

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département
Des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/07/2010 portant création de Etablissement d'accueil médicalisé LES GRANDS ROCHERS (ex FAM) géré par l'association ADAPEI NOUVELLES CÔTES D'ARMOR, situé à QUEVERT ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé BEL ORIENT est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 29 juillet 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

2 places d'hébergement permanent

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI NOUVELLES CÔTES D'ARMOR

Adresse : 6 rue Villiers de l'Isle Adam BP 40240 22192 PLERIN CEDEX

N° FINESS : 220005805

SIREN : 775568884

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 2 places,-réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Etablissement d'accueil médicalisé LES GRANDS ROCHERS

Adresse : LES GRANDS ROCHERS 22100 QUEVERT

N° FINESS : 220020788

SIRET : 77556888400461

Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : - 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 2

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 29 juillet 2025.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à

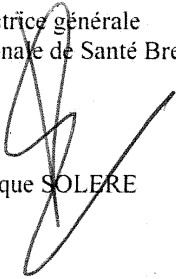
compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

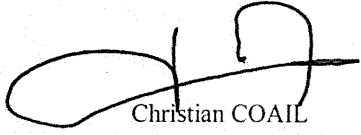
Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 28/11/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Véronique SOLERE

Le Président du Département
des Côtes d'Armor,


Christian COAIL

ARS

R53-2025-12-17-00007

25-0209 Arrêté portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) du Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët
Domaine Korn-er-Houët



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 25-0209 (DS n° 22717996)



ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët
Domaine Korn-er-Houët
56390 COLPO
EJ : 440042844
ET : 560003055

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1979 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de repos et de convalescence de Colpo modifié ;

Vu la demande enregistrée le 26 mars 2025 et complétée le 22 avril 2025, présentée par Madame Patricia LE GOFF, Directrice, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët de Colpo ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 22 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 19 septembre 2025 ;

Vu la convention de coopération entre le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et le Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët de Colpo en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme Démarches-simplifiées.fr en date du 29 juillet 2025 par le Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët de Colpo en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées au Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët de Colpo représenté par sa Directrice, Madame Patricia LE GOFF.

Article 2 : La PUI du Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :
- Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët - Domaine Korn-er-Houët - 56390 COLPO.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :
- Centre de Soins de Suite Korn-er-Houët - Domaine Korn-er-Houët - 56390 COLPO.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 5 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : CSMR KORN ER HOUET

Adresse : Domaine Korn Er Houet 56390 COLPO

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	OUI		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON		
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	NON	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	NON	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (notamment chimiothérapie).	NON	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : CSMR KORN ER HOUET

Adresse : Domaine Korn Er Houet 56390 COLPO

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON		
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON		
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	NON	NON	NON

ARS

R53-2025-12-17-00008

25-0240 Arrêté portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la Polyclinique de Kério

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
Polyclinique de Kério
Kério
56920 NOYAL-PONTIVY
EJ : 560001307

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activité optionnelle de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Pontivy modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation Bretagne en date du 28 juillet 2009 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Kério ;

Vu la demande enregistrée le 30 juin 2025, présentée par son Directeur général, Monsieur Bertrand DESPRETS, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Kério ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant l'effectif pharmaceutique et l'engagement de la direction à garantir la continuité des activités pharmaceutiques ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à Polyclinique de Kério représenté par son Directeur général, Monsieur Bertrand DESPRETS.

Article 2 : La PUI de la Polyclinique de Kério dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Polyclinique de Kério – Kério – 56920 NOYAL-PONTIVY.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Polyclinique de Kério – Kério – 56920 NOYAL-PONTIVY.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Poyclinique de Kério
Adresse : Kério CS80040

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	<u>oui</u>		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	<u>oui</u>		
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	<u>Oui</u>		
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Non		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Non		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	Non		
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	Non		
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	Non		
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	Non		
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	Non		
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	Non		
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (notamment chimiothérapie).	Non		

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Poyclinique de Kério
Adresse : Kério CS80040

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	Non		
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non		
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non		
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non		
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	Non		
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non		
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	Non		

ARS

R53-2025-12-17-00009

25-0248 Arrêté portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de l'Hôpital Arthur Gardiner

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
l'Hôpital Arthur Gardiner
1 rue Henri Dunant
35800 DINARD
EJ : 920028560
ET : 350000071

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1960 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Providence, sis rue Gardiner à DINARD modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation Bretagne en date du 16 décembre 2004 portant autorisation d'assurer la vente de médicaments au public au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Arthur Gardiner, sis 1 rue Henri Dunant à DINARD ;

Vu la demande enregistrée le 7 juillet 2025, présentée par son Directeur général, Monsieur Georges AJAGAYA LE BEAU visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Arthur Gardiner ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019, à l'exception de l'activité de rétrocession, non renouvelée par l'établissement, qui prendra fin au 31 décembre 2025 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme Démarches-simplifiées.fr en date du 28 août 2025 par l'Hôpital Arthur Gardiner en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant le courrier cosigné des directeurs de l'Hôpital Arthur Gardiner et du Groupe Hospitalier Rance Emeraude du 11 juin 2025, formalisant la coopération entre les PUI des deux établissements et garantissant la continuité pharmaceutique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à l'Hôpital Arthur Gardiner représenté par son Directeur général, Monsieur Georges AJAGAYA LE BEAU.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Arthur Gardiner dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Hôpital Arthur Gardiner – 1 rue Henri Dunant – 35800 DINARD.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Hôpital Arthur Gardiner – 1 rue Henri Dunant – 35800 DINARD.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement HOPITAL ARTHUR gardiner
Adresse : 1 rue henri dunant

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	<u>oui</u>		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	autorisation jusqu'au 31/12/2025		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	non		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	non		
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	non	non	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	non	non	non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	non	non	non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	non	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	non	non	non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (notamment chimiothérapie).	non	<u>non</u>	<u>non</u>

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement HOPITAL ARTHUR gardiner

Adresse : 1 rue henri dunant

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	non	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	non	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	non	non	non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	non	non	non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non		
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	non		
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	non	non	non

ARS

R53-2025-12-17-00010

25-0259 Arrêté portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la Clinique de l'Espérance

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
Clinique de l'Espérance
6 rue de la Borderie
35000 RENNES
EJ : 350000402

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1970 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Espérance à Rennes modifié ;

Vu la demande enregistrée le 25 juillet, présentée par Monsieur Stéphane WITCZAK, Directeur, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Espérance ;

Vu la demande d'avis transmise à l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme démarches-simplifiées en date du 6 octobre 2025 par la Clinique de l'Espérance en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 2 septembre 2025 ;

Considérant l'effectif pharmaceutique et l'engagement de la direction à garantir la continuité des activités pharmaceutiques ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à la Clinique de l'Espérance représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane WITCZAK.

Article 2 : La PUI de la Clinique de l'Espérance dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Clinique de l'Espérance – 6 rue de la Borderie – 35000 RENNES.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Clinique de l'Espérance – 6 rue de la Borderie – 35000 RENNES.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Clinique de l'Espérance
Adresse : 6 rue de la Borderie, 35000 Rennes

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	<u>oui</u>		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	non		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	non		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	non		
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	non	non	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	non	non	non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	non	non	non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	non	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	non	non	non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (notamment chimiothérapie).	non	non	non

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Clinique de l'Espérance

Adresse : 6 rue de la Borderie, 35000 Rennes

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	non	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	non	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	non	non	non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	non	non	non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	non	non	non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	non	non	non

ARS

R53-2025-12-17-00011

25-0260 Arrêté portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la Clinique du Moulin

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
Clinique du Moulin
116 Carcé
35170 BRUZ
EJ : 350000386

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1961 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique St-François d'Assise à Bruz modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 17 octobre 2008 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Moulin sise Carcé à Bruz ;

Vu la demande enregistrée le 25 juillet 2025, présentée par Madame Sophie BENSOUSSAN, Directrice générale, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Moulin ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme démarches-simplifiées en date du 10 octobre 2025 par la Clinique du Moulin en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 2 septembre 2025 ;

Considérant l'effectif pharmaceutique et l'engagement de la direction à garantir la continuité des activités pharmaceutiques ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à la Clinique du Moulin représenté par sa Directrice générale, Madame Sophie BENSOUSSAN.

Article 2 : La PUI de la Clinique du Moulin dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Clinique du Moulin – 116 Carcé – 35170 BRUZ.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Clinique du Moulin – 116 Carcé – 35170 BRUZ.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 7 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement CLINIQUE DU MOULIN
Adresse : CARCE 35170 BRUZ Cédex

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	OUI	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON	NON	NON
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	NON	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement CLINIQUE DU MOULIN
Adresse : CARCE 35170 BRUZ Cédex

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	NON	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	NON	NON	NON

ARS

R53-2025-12-17-00006

25-0279 Arrêté portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire
Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère
de
l'Union Hospitalière de Cornouaille

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 25-0279 (DS n° 25255038) / 25-0280 (DS n° 26522869)

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Groupement de Coopération Sanitaire Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de
l'Union Hospitalière de Cornouaille
14B avenue Yves Thépot
29000 QUIMPER
EJ 290033869

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 16 décembre 2011 de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 24 décembre 2013 portant création de la pharmacie à usage intérieur et de ses activités optionnelles du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille sur ses différents sites, modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 27 décembre 2018 portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve pour l'établissement de soins Hôtel Dieu (HAD Pont-l'Abbé) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 6 mars 2025 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille ;

Vu les demandes enregistrées le 30 septembre 2025, l'une présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper, l'autre présentée par Mme la Directrice du Centre Hospitalier de Douarnenez, pour le compte du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère visant à modifier les éléments de l'autorisation de la PUI du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère ;

Vu les travaux de mise en conformité des locaux de l'unité centralisée de reconstitution sur le site du Centre Hospitalier de Douarnenez, réalisés par la direction du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille ;

Vu les travaux de mise en conformité des locaux de l'unité centralisée de reconstitution sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Quimper, réalisés par la direction du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille ;

Vu les avis favorables de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 21 novembre 2025 et du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable des pharmaciens inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 15 octobre 2025 ;

Considérant que la modification sollicitée des éléments figurant dans l'autorisation de la PUI consiste à autoriser l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques sur deux sites de PUI du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère que sont le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper et le Centre Hospitalier de Douarnenez ;

Considérant que l'autorisation actuelle concernant l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques prend fin au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions et activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée au GCS médicoteknique et logistique du Sud Finistère de l'Union Hospitalière de Cornouaille représenté par Monsieur l'Administrateur du GCS.

Article 2 : La PUI du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union Hospitalière de Cornouaille dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 14b avenue Yves Thépot – 29000 QUIMPER ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 61 rue de Trégunc – 29900 CONCARNEAU ;
- Centre Hospitalier Michel Mazéas – 83 rue Laennec – 29100 DOUARNENEZ ;
- Hôtel Dieu de Pont l'Abbé – rue Roger Signor – 29120 PONT L'ABBÉ ;
- Etablissement public de santé mental (EPSM) du Finistère Sud – 18 Hent Glaz – 29000 QUIMPER.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 14b avenue Yves Thépot – 29000 QUIMPER ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 61 rue de Trégunc – 29900 CONCARNEAU ;
- Centre Hospitalier Michel Mazéas – 83 rue Laennec – 29100 DOUARNENEZ ;
- Hôtel Dieu de Pont l'Abbé – rue Roger Signor – 29120 PONT L'ABBÉ ;
- Etablissement public de santé mental (EPSM) du Finistère Sud – 18 Hent Glaz – 29000 QUIMPER.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Union Hospitalière de Cornouaille
Groupement de Coopération Sanitaire médicotéchnique et
logistique du Sud Finistère

Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) Quimper- Concarneau	Etablissement Public de Santé Mentale Finistère Sud (EPSM)	CH Michel Mazeas Douarnenez	Hotel Dieu Pont l'Abbé - Groupe HSTV
---	---	--------------------------------	--

Sites de PUI : 14 av Yves Thépot 61 route de Trégunc 18 hent glaz 83 Rue Laennec, Rue Roger Signor,
29107 Quimper 29900 Concarneau 29107 Quimper 29100 Douarnenez 29120 Pont-l'Abbé

Mission ou Activité exercée dans l'établissement **pour son propre compte**

Mission ou Activité exercée
actuellement dans l'établissement
**pour le compte d'une autre PUI ou le
compte de professionnels libéraux**

Mission ou Activité exercée
actuellement dans l'établissement
confiée à une autre PUI

Missions								
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	Etablissements desservis : CHIC Quimper HAD Pont-l'Abbé	Etablissements desservis : *CHIC Concarneau *Pole de réadaptation de Cornouaille (PRC) Groupe UGECAM	Etablissements desservis : EPSM Finistère sud	Etablissements desservis : CH Michel Mazeas à Concarneau	Etablissements desservis : HSTV Pont L'Abbé	non	non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		
Missions optionnelles								
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Oui	Oui	non	Oui	Oui	non	non

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Union Hospitalière de Cornouaille

Groupement de Coopération Sanitaire médicotéchnique et
logistique du Sud Finistère

Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) Quimper- Concarneau	Etablissement Public de Santé Mentale Finistère Sud (EPSM)	CH Michel Mazeas Douarnenez	Hotel Dieu Pont l'Abbé - Groupe HSTV
---	---	--------------------------------	--

Sites de PUI : 14 av Yves Thépot 61 route de Trégunc 18 hent glaz 83 Rue Laennec, Rue Roger Signor,
29107 Quimper 29900 Concarneau 29107 Quimper 29100 Douarnenez 29120 Pont-l'Abbé

Mission ou Activité exercée dans l'établissement **pour son propre compte**

Mission ou Activité exercée
actuellement dans l'établissement
**pour le compte d'une autre PUI ou le
compte de professionnels libéraux**

Mission ou Activité exercée
actuellement dans l'établissement
confiée à une autre PUI

L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Oui	non	non	non	non	non	non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	non	non	non	non	non	non	non
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	non	non	non	non	non	non	non
Activités								
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	Oui automatisée	Oui. Reconditionnement automatisé et suretiquetage	Oui automatisée	Oui automatisée	Oui manuelle	non	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Oui toutes formes pour tous les sites.	non	non	non	non	non	non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	non	non	non	non	non	non	non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	Oui pour tous les sites Autorisation jusqu'au 31/10/2030	non	non	non	non	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de <u>matières premières ou de spécialités pharmaceutiques</u> .	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	Oui pour les sites de Quimper, Concarneau, Pont l'Abbé et HAD Pont-l'Abbé Autorisation jusqu'au 12/2032	non	non	oui pour le site de Douarnenez Autorisation jusqu'au 12/2032	non	non	non

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Union Hospitalière de Cornouaille
Groupement de Coopération Sanitaire médicotéchnique et
logistique du Sud Finistère

Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) Quimper- Concarneau	Etablissement Public de Santé Mentale Finistère Sud (EPSM)	CH Michel Mazeas Douarnenez	Hotel Dieu Pont l'Abbé - Groupe HSTV
---	---	--------------------------------	--

Sites de PUI : 14 av Yves Thépot 61 route de Trégunc 18 hent glaz 83 Rue Laennec, Rue Roger Signor,
29107 Quimper 29900 Concarneau 29107 Quimper 29100 Douarnenez 29120 Pont-l'Abbé

Mission ou Activité exercée dans l'établissement **pour son propre compte**

Mission ou Activité exercée
actuellement dans l'établissement
**pour le compte d'une autre PUI ou le
compte de professionnels libéraux**

Mission ou Activité exercée
actuellement dans l'établissement
confiée à une autre PUI

	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante .	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Oui pour tous les sites						
		Procédés : Stérilisation par vapeur d'eau						
		Stérilisation à basse température au peroxyde d'hydrogène	non	non	non	non	non	non
		Autorisation jusqu'au 04/2029						

ARS

R53-2025-11-26-00004

350058376 2025 11 24 EPSMS LES HORIZONS

ARRETE

**portant cession des autorisations gérées par le Centre hospitalier du Grand Fougeray (350002309),
à l'établissement public autonome médico-social « EPSMS LES HORIZONS »
situé au Grand Fougeray**

FINESS entité juridique EPSMS LES HORIZONS : 350058376

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental,
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L315-2 modifié par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015-art.65 relatif à la création des établissements publics autonomes ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de

l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier en sa séance du 24 septembre 2025, N02025-12 actant la suppression de l'entité Centre hospitalier du Grand-Fougeray au 1^{er} janvier 2026 et création d'un établissement social et médico-social public autonome au 1^{er} novembre 2025 avec transfert des activités du CH du Grand-Fougeray au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération 2025-51 du 13 octobre 2025 du conseil municipal actant la création d'un Etablissement médico-social au 1^{er} novembre 2025, destiné à reprendre l'intégralité des activités médico-sociales du Centre Hospitalier du Grand-Fougeray avec prise d'activité au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le dossier de cession des autorisations transmis par le Centre hospitalier du Grand-Fougeray le 17 octobre 2025 prévu par l'article D. 313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier du Grand-Fougeray dont le siège social est situé 29 RUE SAINT ROCH 35390 GRAND FOUGERAY est autorisé à transférer la gestion de ses établissements et services autorisés, à l'établissement public autonome médico-social « EPSMS Les Horizons » à compter du 1^{er} janvier 2026.

A cette même date, l'entité « Centre hospitalier du Grand-Fougeray » est fermée.

L'autorisation prend effet à compter du 01/01/2026.

Article 2 :

Les établissements médico-sociaux gérés par le Centre hospitalier du Grand-Fougeray sont donc gérés par l'EPSMS Les Horizons à compter du 01/01/2026, sans autre changement sur les autorisations respectives actuellement en vigueur.

Article 3 :

L'entité juridique est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EPSMS LES HORIZONS Adresse : 29 RUE SAINT-ROCH 35390 GRAND FOUGERAY N° FINESS : 350058376 SIREN : 993764265 Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal</p>

Article 4 :

La liste des établissements médico-sociaux concernés par cette cession, relevant des compétences de l'ARS et du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est la suivante :

FINESS géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS	Catégorie ESMS
350013702	Les Horizons - site du Grand Fougeray	29 RUE SAINT ROCH 35390 GRAND FOUGERAY	[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
350032231	Les Horizons - site de Langon	54 GRANDE RUE 35660 LANGON	[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
350044459	Les Horizons - site de Saint-Sulpice des Landes	1 RUE DE L'ATLANTIQUE 35390 SAINT SULPICE DES LANDES	[449] Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées
350046850	Les Horizons - site de Saint-Sulpice des Landes	1 RUE DE L'ATLANTIQUE 35390 SAINT SULPICE DES LANDES	[448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapé.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

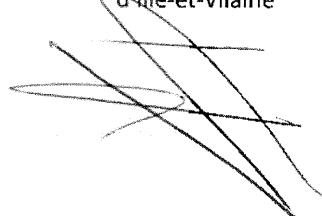
Fait à Rennes, le 24/11/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Véronique SOLERE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2025-11-19-00009

560003915 2025 11 19 MELRAND

ARRETE MODIFICATIF

Annule et remplace l'arrêté du 26 juin 2025 portant modification du mode de tarification (MFT) de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence des Fontaines » de Melrand,

géré par le CCAS de MELRAND

avec prise d'effet au 1^{er} décembre 2025

et maintenant la capacité à 24 places

FINESS : 560003915

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 26 juin 2025 portant modification du mode de tarification de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Fontaines à Melrand ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Le CCAS de Melrand est autorisé à modifier le mode de tarification (MFT) de la résidence des Fontaines, située au 5 rue Saint-Laurent, 56310 MELRAND, en tarification ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociales sans PUI (45).

L'autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 24 places d'hébergement complet pour Personnes Âgées Dépendantes

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS MELRAND

Adresse : 9 rue de la Mairie

N° FINESS : 560007965

SIREN : 265601401

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAPA RESIDENCE DES FONTAINES

Adresse : 5 RUE SAINT-LAURENT

N° FINESS : 560003915

SIRET : 26560140100036

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD

Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Capacité : 24

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19/11/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

David LAPPARTIENT

ARS-DD22

R53-2025-12-17-00005

2025-12-17 arrêté modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance CH2P-1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Offre de soins hospitalière



ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE (Côtes d'Armor)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Mme SOLERE (Véronique) ;

VU la décision en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur départemental des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 18 novembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE ;

Considérant le courriel du 16 décembre 2025 de la direction du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de Lamballe informant du renouvellement des membres de la commission médicale de l'Établissement et désignant Madame le docteur Hélène BERGERON LE DEUT et Madame le docteur Muriel DELLA NEGRA en tant que membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE au sein du collège des personnels ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance **du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE, 13 rue du Jeu de Paume BP 90527 – 22405 LAMBALLE (Côtes Armor)**, n° FINESS 220 021 968, établissement public de santé de ressort Intercommunal est composé des 15 membres.

L'arrêté du 18 novembre 2025 est modifié comme suit :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
M. Philippe HERCOUET	Maire de LAMBALLE
M. Nicolas CARRO	Représentant de la principale commune d'origine des patients (Ville de QUINTIN)
Mme Josianne JEGU	Représentant Lamballe Terre et Mer
M. David BELLEGUIC	Représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération
Mme Lisa THOMAS	Représentant le Conseil Départemental
Collège des représentants du personnel	
Mme le docteur Hélène BERGERON LE DEUT	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme le docteur Muriel DELLA NEGRA	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Laëtitia GUEGOU	Représentant des organisations syndicales FO
Mme Valérie ROUSSEL	Représentant des organisations syndicales CFDT
M. Yann RALLON	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées	
Mme Françoise HUET	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
Mme Marie Christine CLERET	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
M. Jacques Louis LE GRENEUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le préfet des Côtes d'Armor
A Désigner	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le préfet des Côtes d'Armor
M. Loïc CAURET	Personnalité qualifiée, désignée par le préfet des Côtes d'Armor
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre de LAMBALLE	
La directrice générale de l'agence régionale de Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique	
La directrice de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation	

Membres pouvant participer avec voix consultative

S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.

Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal ou son représentant.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2025

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor,

François NÉGRIER *frw*